GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE

CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE CRÉÉ EN 2006

Sept ans après son approbation, le Règlement sur le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est amendé et fait l'objet de plusieurs clarifications et simplifications qui rendront son utilisation plus attractive.

Jan Olbrycht, rapporteur au Parlement européen en 2006, définissait un GECT de manière très simple: «Un GECT est un GECT!» Mais ce mécanisme, initialement conçu pour offrir une certaine flexibilité aux États membres, semble aujourd'hui manquer de clarté.

Dans certains États membres, lors de l'adoption de règles nationales pour transposer le Règlement de l'UE, les GECT étaient assimilés dans les organes juridiques existants, tant publics – comme le «syndicat mixte» en France ou le «Zwickverband» en Allemagne – que relevant du droit privé, comme les associations sans but lucratif. Le Règlement modifié continuera à offrir aux États membres la liberté d'octroyer aux GECT un statut public ou privé. Mais quelle est la situation actuelle des quelque 35 GECT créés (¹), qui couvrent 19 États membres, concernent plus de 650 pouvoirs/organismes locaux et régionaux et dont l'impact touche plus de 30 millions de citoyens européens dans les régions frontalières?

Un instrument juridique destiné aux autorités et aux organismes infranationaux

Les États membres et les autorités centrales peuvent coopérer sur la base de leur souveraineté. Les pouvoirs régionaux et locaux ou les autres organismes publics peuvent quant à eux coopérer au sein d'un État membre, en créant un organisme conjoint responsable des transports publics, de la gestion des déchets, de l'énergie, de l'eau, de la culture, etc. Le principe du Règlement relatif aux GECT est simple: les compétences de ces organismes à l'échelle nationale doivent être étendues au-delà des frontières nationales, dans un contexte européen. Ce type de coopération ne devrait normalement poser aucun problème au sein d'une Union, 20 ans après l'introduction du marché unique. En 1980, le Conseil de l'Europe a proposé une Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière (2) entre les collectivités ou autorités territoriales, mais plusieurs États membres n'ont pas ratifié cette convention ni ses trois protocoles additionnels, et n'ont pas conclu d'accords bilatéraux ou trilatéraux avec leurs voisins. Avec la révision du Règlement sur les GECT, largement adoptée par les colégislateurs, ce type de coopération sera désormais explicitement possible au-delà des frontières de l'UE, par exemple entre la France et la Suisse, ou entre les régions ultrapériphériques et leurs voisins (pays tiers ou pays et territoires d'outre-mer), et entre la Pologne, la Lituanie et Kaliningrad.

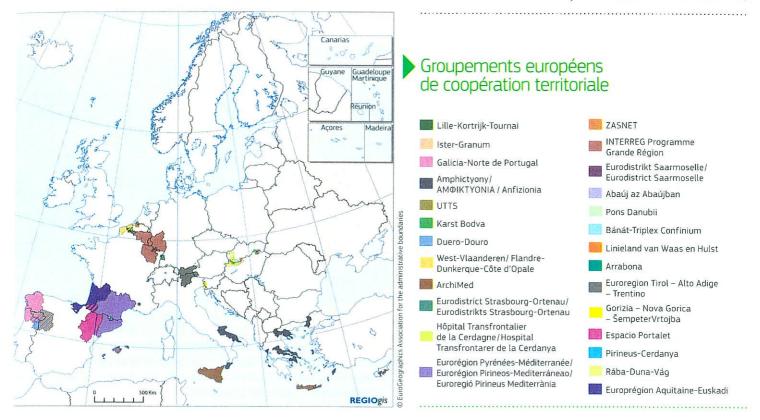
Un mécanisme d'approbation plus simple et plus rapide

Toutefois, certains États membres considèrent que ce type de coopération, même lorsqu'elle a lieu au sein de l'Union, relève de la politique étrangère, et ont dès lors insisté pour suivre une lourde procédure d'approbation. La période de trois mois pour l'approbation de la participation d'une autorité ou d'un organisme à un GECT et la Convention et aux Statuts de ce dernier a ainsi été largement dépassée. Le Règlement révisé accorde désormais aux États membres une période de six mois pour se prononcer; l'approbation étant considérée comme tacite si celui-ci ne fait part d'aucune observation raisonnée avant l'expiration de ce délai. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux États membres où le GECT sera enregistré en tant qu'organisme juridique.

Autre point important ayant été clarifié: celui des Statuts, le document qui établit les dispositions relatives fonctionnement interne pratique. Auparavant, les États membres pouvaient évaluer intégralement les Statuts parallèlement à la Convention. Désormais, ils pourront uniquement vérifier si les Statuts sont conformes à la Convention (le document fondateur). Une procédure d'approbation moins contraignante a également été prévue dans certaines conditions, lorsque l'unique amendement à une Convention déjà approuvée est l'adhésion de nouveaux membres.

Au début du mois de juillet 2013, le Comité des régions comptait 37 GECT: https://portal.cor.europa.eu/egtc/en-US/Register/Pages/FR.aspx

⁽²⁾ http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=106



Un champ d'application accru pour les GECT

Le Règlement révisé précise que l'instrument du GECT peut faciliter et encourager la coopération territoriale et contribuer à la mise en œuvre de programmes de coopération territoriale principalement – mais pas exclusivement – dans le cadre de la Coopération territoriale européenne (CTE). Selon le Comité des régions: «le GETC offre "la possibilité de faire intervenir différents niveaux institutionnels au sein d'une seule et même structure coopérative" et dès lors "offre la perspective de nouvelles formes de gouvernance à plusieurs niveaux et permet aux autorités régionales et locales européennes de devenir les moteurs de la fondation et de l'application des politiques européennes, contribuant ainsi à une gouvernance européenne plus ouverte, participative, démocratique, responsable et transparente."»

Jusqu'à présent, seul un GECT a été mis sur pied comme autorité de gestion d'un programme de CTE (Grande Région - coopération transfrontalière autour du Luxembourg). Si certains projets portent sur des réseaux, la plupart concernent des territoires grands ou petits sur les frontières internes qui élaborent une stratégie commune pour ensuite utiliser différents programmes de CTE ou d'autres programmes de l'UE requérant une coopération (tels que Life+ ou Erasmus pour jeunes entrepreneurs) pour des applications de projets individuels. À l'avenir, les GECT pourront aussi ne mettre en œuvre qu'une partie d'un programme, qu'il s'inscrive dans la CTE ou dans une coopération interrégionale dans le cadre de l'objectif de l'investissement pour la croissance et l'emploi (ICE), voire dans les deux (par exemple, pour réaliser un investissement territorial intégré ou un plan d'action conjoint basé sur la CTE pour la gouvernance et sur l'ICE pour les investissements dans les infrastructures et le personnel).

Des règles de mise en œuvre plus claires

Les GECT seront désormais capables de mettre sur pied et de gérer les infrastructures et services. L'Assemblée générale d'un GECT pourra ainsi définir les conditions d'utilisation des infrastructures ou d'un service d'intérêt économique général, y compris les tarifs et honoraires payés par les utilisateurs. Les règles juridiques nationales applicables à ces activités figureront dans la Convention, offrant ainsi une transparence accrue aux utilisateurs.

La création de certains GECT a été retardée par des questions juridiques relatives au personnel, et certains GECT ont été créés sans qu'ils ne disposent de leur propre personnel. Une déclaration conjointe jointe au Règlement modifié définira clairement ce que les GECT sont autorisés à établir dans leur Convention. Le point de départ sera choisi par le GECT lui-même. Selon les indications figurant dans la Convention, chaque membre du personnel d'un GECT sera libre de choisir l'une des options disponibles: ressortir du droit privé ou du droit public, habituellement celui du pays où il travaille effectivement, indépendamment du lieu où le GECT est enregistré. Les GECT se voient également attribuer un rôle plus important dans l'ensemble du paquet législatif, et des dispositions spécifiques sont prévues à la fois dans le Règlement relatif aux dispositions communes et dans le Règlement de la CTE pour promouvoir cet instrument, dont la valeur et la maturité seront constatées au cours de la prochaine période de programmation.

POUR EN SAVOIR PLUS

Manuel INTERACT consacré aux GECT: www.interact-eu.net/news_publications/ new_egtc_handbook/174/1547